

Stratégie Réseaux électriques

Projet mis en consultation

Catalogue de questions

Organisation prenant position:

AVDEL - Association valaisanne des distributeurs d'électricité

Sommaire

Scénario-cadre.....	2
Détermination des besoins	2
Intérêt national.....	5
Coordination territoriale	5
Autorisation des projets.....	6
Vérification de l'efficacité des coûts	8
Information du public.....	9
Géodonnées	9

Comment répondre au catalogue de questions:

- Cocher une seule réponse par question

- Faites un double clic sur la case voulue et cliquez ensuite sur «Case activée».

Scénario-cadre

1. Etes-vous d'accord que le scénario-cadre énergétique soit inscrit dans la loi en tant que paramètre contraignant pour la planification du réseau par les gestionnaires de réseau?

Art. 9a, al. 1, LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.1 et 2.2 (scénario-cadre)

Oui Non Aucun avis

Remarques: Le scénario-cadre doit se limiter aux réseaux N1 et N3.

2. Etes-vous d'accord qu'une périodicité fixe soit ancrée dans la loi pour vérifier et mettre à jour le scénario-cadre dans le domaine de l'énergie?

Art. 9a, al. 4, LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.1 et 2.2 (scénario-cadre)

Oui Non Aucun avis

Remarques:

3. Etes-vous d'accord avec une périodicité de 5 ans pour vérifier et mettre à jour le scénario-cadre dans le domaine de l'énergie?

Art. 9a, al. 4, LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.1 et 2.2 (scénario-cadre)

Oui Non Aucun avis

Remarques: L'intervalle doit être choisi de façon à trouver un optimum entre la continuité du savoir-faire et l'investissement.

Détermination des besoins

4. Etes-vous d'accord d'inscrire dans la loi le principe RORE (Réseau Optimisé avant Renforcement avant Extension) comme faisant partie des principes techniques pour la planification du réseau?

Art. 9d, al. 2, LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.2 et 2.2 (principes pour la planification du réseau)

Oui Non Aucun avis

Remarques: En se basant sur les expériences faites, l'autorité en charge de l'approbation de la planification ne tiendra pas assez compte des développements à long terme et préférera toujours la variante la plus favorable à court terme. L'évaluation devrait s'effectuer à l'aide de la Sunshineregulierung respectivement l'Anreizeregulierung.

5. Etes-vous d'accord avec la définition du point d'injection pour les nouvelles installations de production?

Art. 9c LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.2 et 2.2 (principes pour la planification du réseau)

Oui Non Aucun avis

Remarques:

6. Etes-vous d'accord pour que les gestionnaires de réseau des niveaux de réseau 3 à 7 soient tenus d'associer de manière appropriée les cantons, les communes et les autres acteurs concernés dans le cadre de la détermination des besoins?

Art. 9e, al. 2, LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.2 et 2.2 (coordination de la planification)

Oui Non Aucun avis

Remarques: La planification des besoins se justifie pour les réseaux N1 à N3.

Pour les réseaux N4 et N7, la détermination des besoins tels que prévue par la Stratégie Réseaux n'est pas appropriée et les charges administratives augmenteront de façon disproportionnée.

7. Estimez-vous nécessaire/judicieux qu'un délai soit ancré dans la loi concernant la transmission à l'EICom des plans pluriannuels par les gestionnaires de réseau?

Art. 9b, al. 1, LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.2 et 2.2 (coordination de la planification)

Oui Non Aucun avis

Remarques: Si ces outils de planification sont introduits dans la loi, il est nécessaire de fixer des délais obligatoires.

8. Si vous avez répondu oui à la question 7: Etes-vous d'accord pour que le délai ancré dans la loi soit de 9 mois concernant la transmission à l'EICom des plans pluriannuels par les gestionnaires de réseau? Dans le cas contraire, quel délai (nombre de mois) jugez-vous approprié (veuillez préciser)?

Art. 9b, al. 1, LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.2 et 2.2 (coordination de la planification)

Oui Non Aucun avis

Remarques: C'est aux instances concernées de déterminer le temps dont elles ont besoin.

9. Etes-vous d'accord pour que l'ElCom examine à l'avenir les plans pluriannuels des gestionnaires de réseau et communique le résultat de son contrôle par écrit?
Remarque: conformément à l'art. 6, al. 1, let. a OApEl, les gestionnaires de réseau de distribution sont libérés de l'obligation d'établir des plans pluriannuels pour les réseaux dont la tension est égale à 36 kV (niveaux de réseau 5 et 7) et inférieure, de sorte que seuls les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution du niveau de réseau 3 sont tenus d'établir des plans pluriannuels.
Art. 22, al. 2^{bis}, LApEl
Rapport explicatif, 1.2.3.2 et 2.2 (tâches)

Oui Non Aucun avis

Remarques:

1. Cet examen ne doit porter que sur les niveaux 1 à 3.
La loi doit préciser que les niveaux 5 à 7 ne sont pas soumis à l'obligation d'établir des plans pluriannuels. Cette distinction est importante et doit être inscrite dans la loi et non dans l'ordonnance.
2. Nous nous demandons si le savoir-faire devra être développé dans plusieurs entités : OFEN, ElCom, etc. De plus, la transparence peut aussi être obtenue par des procédures plus simples.

10. Estimez-vous nécessaire/judicieux qu'un délai soit ancré dans la loi concernant l'examen des plans pluriannuels par l'ElCom (après leur transmission)?
Art. 22, al. 2^{bis}, LApEl
Rapport explicatif, 1.2.3.2 et 2.2 (tâches)

Oui Non Aucun avis

Remarques: Si ces outils de planification sont introduits dans la loi, il est nécessaire de fixer des délais obligatoires.

11. Si vous avez répondu oui à la question 10: Etes-vous d'accord pour que le délai ancré dans la loi soit de 9 mois pour l'examen des plans pluriannuels par l'ElCom après leur transmission? Dans le cas contraire, quel délai (nombre de mois) jugez-vous approprié (veuillez préciser)?
Art. 22, al. 2^{bis}, LApEl
Rapport explicatif, 1.2.3.2 et 2.2 (tâches)

Oui Non Aucun avis

Remarques : C'est aux instances concernées de déterminer le temps dont elles ont besoin.

Intérêt national

12. Estimez-vous pertinent que les installations du réseau de transport présentent, de par la loi, un intérêt national et que le Conseil fédéral puisse reconnaître que d'autres installations du réseau de distribution à haute tension (niveau de réseau 3) peuvent également être d'intérêt national?

Art. 15d, al. 2 et 3, LIE

Rapport explicatif, 1.2.3.3 et 2.1

Oui Non Aucun avis

Remarques: Cela permettra de simplifier les procédures.

Coordination territoriale

13. Etes-vous d'accord pour que les lignes du niveau de tension 1 doivent continuer de faire, en principe, l'objet d'une procédure de plan sectoriel à l'avenir?

Art. 15e LIE

Rapport explicatif, 1.2.3.4 et 2.1

Oui Non Aucun avis

Remarques:

Il faudra préciser dans la loi que cette obligation ne concerne que le niveau 1.

La transparence et par là-même la sécurité des investissements devraient augmenter.

14. Estimez-vous nécessaire que la procédure de plan sectoriel en 2 étapes (1^{ère} étape: fixation d'une zone de planification, 2^e étape: fixation d'un corridor de planification et détermination de la technologie de transport à employer) qui était réglée jusqu'ici à l'échelon de l'ordonnance soit réglementée désormais dans la loi? (Jusqu'ici: art. 1a à 1d de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques; RS 734.25; OPIE)

Art. 15e à 15j LIE

Rapport explicatif, 1.2.2.4 et 2.1

Nécessaire Non nécessaire Aucun avis

Remarques:

Autorisation des projets

15. Estimez-vous pertinent que l'autorisation des lignes du réseau de transport relève de la responsabilité directe de l'OFEN?

Remarque: une adaptation de l'article correspondant (art. 16, al. 2, let. b LIE) n'est pas encore prévue dans le cadre de la Stratégie Réseaux électriques, de sorte que l'OFEN est compétent pour les lignes du réseau de transport (niveau de réseau 1) uniquement dans la mesure où l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI n'a pas pu traiter les oppositions ou résoudre les désaccords avec les autorités fédérales impliquées.

Oui Non Aucun avis

Remarques: La procédure d'autorisation pourrait encore être accélérée. Le recours à une seule autorité en charge de l'autorisation suffit.

16. Estimez-vous nécessaire que des alignements puissent être fixés afin de réserver à long terme les terrains nécessaires à l'extension ou à la rénovation d'une ligne existante?

Art. 18b LIE

Rapport explicatif, 1.2.3.5 et 2.1

Oui Non Aucun avis

Remarques:

17. Comment jugez-vous le fait que l'OFEN puisse confier la réalisation de procédures d'approbation des plans à des personnes extérieures à l'administration?

Art. 17a LIE

Rapport explicatif, 1.2.3.5 et 2.1

Pertinent Non pertinent Aucun avis

Remarques: La continuité du savoir-faire n'est pas garantie.

18. A votre avis, est-il pertinent que sur demande du gestionnaire du réseau de transport, l'autorité chargée de l'approbation des plans puisse ordonner que des mesures soient réalisées aux niveaux du réseau inférieurs (comme regroupement, câblage)?

Art. 15b, al. 2, LIE

Rapport explicatif, 1.2.3.5 et 2.1

Pertinent Non pertinent Aucun avis

Remarques: Sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau concerné. Dans tous les cas les coûts doivent être supportés par le gestionnaire de réseau de transport.

19. Pensez-vous qu'un facteur de surcoût (surcoûts liés à la réalisation de lignes souterraines au lieu de lignes aériennes) est une mesure appropriée et efficace pour développer et transformer les réseaux de distribution en temps utile (niveaux de réseau 3 à 7)?

Art. 15c LIE

Rapport explicatif, 1.2.3.5 et 2.1

Oui Non Aucun avis

Remarques:

Le facteur de surcoût, s'il est introduit ne devrait s'appliquer qu'au niveau 3.

A notre connaissance, la plupart des gestionnaire de réseau de distribution ne construisent quasiment plus de lignes aériennes pour les niveaux 5 à 7. Pour ces niveaux (N5 à N7), il est inutile d'introduire des procédures complexes. L'introduction de ce facteur entraînerait automatiquement un surcroît de dépenses administratives.

Proposition d'amendement :

" Toutes les lignes de réseau de distribution de niveau 5 à 7 qui doivent être construites, remplacées, rénovées ou étendues, doivent être réalisées sous forme de lignes souterraines si cela est techniquement possible et que le coût n'est pas disproportionné."

20. Etes-vous d'accord pour qu'une limite supérieure soit fixée dans la loi pour le facteur de surcoût et que la fixation du facteur de surcoût soit déléguée au Conseil fédéral en tenant compte de critères précis (degré de câblage, rémunération pour l'utilisation du réseau, évolution technologique, coûts d'enfouissement de la ligne)?

Art. 15c, al. 2, LIE

Rapport explicatif, 1.2.3.5 et 2.1

Oui Non Aucun avis

Remarques: Si le principe de facteur de surcoût est introduit, une limite supérieure fait tout son sens.

21. Etes-vous d'accord avec la dérogation formulée à l'art. 15c, al. 3 et al. 4 LIE concernant la fixation du facteur de surcoût?

Art. 15c, al. 3 et al. 4, LIE

Rapport explicatif, 1.2.3.5 et 2.1

Oui Non Aucun avis

Remarques: **Mais**

1. L'AVDEL soutient le principe d'enterrement des lignes du réseau de distribution de niveau 5 à 7, lorsqu'elles doivent être construites, remplacées, rénovées ou étendues, si cela est techniquement possible et que le coût n'est pas disproportionné.

2. Cependant il est important de maintenir la possibilité de raccorder des installations décentralisées par voie aérienne et ce, sans présenter différentes variantes d'études, lorsque des conditions géographiques ou topographiques sont particulières.
3. La loi devrait le mentionner dans les exceptions

22. A votre avis, d'autres mesures permettant d'optimiser/d'accélérer la procédure d'autorisation devraient-elles être prises?

(Si vous répondez oui, faites svp des propositions concrètes)

Oui Non Aucun avis

Propositions concrètes / remarques:

1. Réduire le nombre d'Offices impliqués et si nécessaire des étapes de la procédure.
2. Remplacer l'art.16 al.7 de la LIE par "Les installations intérieures, les réseaux de distribution à basse tension et les réseaux de distribution inférieurs à 50kV sont exemptés de la procédure d'approbation des plans." La construction de lignes a connu de grandes évolutions et la technique s'est considérablement simplifiée. Une révision générale de la LIE nous semble appropriée. Cela permettrait de simplifier toutes les procédures et de supprimer les étapes ralentissant le développement du réseau.

Vérification de l'efficacité des coûts

23. Etes-vous d'accord pour que les coûts des gestionnaires de réseau pour les mesures d'information soient imputables?

Art. 15, al. 2, let. d, LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.7 et 2.2 (coûts de réseau imputables)

Oui Non Aucun avis

Remarques:

24. A votre avis, dans quelle mesure est-il pertinent que les coûts de mesures novatrices pour des réseaux intelligents (p. ex. smart grids) soient imputables, au vu de la Stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral?

Art. 15, al. 3, LApEI

Rapport explicatif, 1.2.3.7 et 2.2 (coûts de réseau imputables)

Pertinent Non pertinent Aucun avis

Remarques: Cela permettra d'assurer la sécurité des investissements et soutiendra le développement souhaité des smart grids.

Information du public

25. Quel est votre avis concernant l'ancrage dans la loi de la compétence donnée au Conseil fédéral et aux cantons d'informer le public des aspects importants du développement du réseau et des possibilités de participation à la procédure?

Art. 9f LApEI

Rapport explicatif, 2.2 (développement du réseau et information du public)

Pertinent Non pertinent Aucun avis

Remarques:

Géodonnées

26. Estimez-vous judicieux que l'OFEN établisse un aperçu global des installations électriques et le mette à la disposition du public?

Art. 26a LIE

Rapport explicatif, 2.1 et 5.5

Oui Non Aucun avis

Remarques:

Cette proposition n'a pas de sens. Un aperçu global des installations demanderait que chaque gestionnaire standardise les systèmes (IT) et entraînerait d'énormes dépenses. Cet aperçu ne contenant que les installations électriques serait de toute façon incomplet et inutile puisqu'il manquerait les informations liées aux autres fluides (gaz, télé-réseau,...).